

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	PARAISSANT le 3 ^e ou 4 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements:</i></p> <p>UN AN</p> <p>Maire 800 UM</p> <p>Journal Mauritanie 1 000 UM</p> <p>Journal France ex-communauté 1 400 UM</p> <p>Journal autres pays 1 600 UM</p> <p>numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p>Recueils annuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 50 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. — LOIS ET ORDONNANCES

avril 1986	Ordonnance n° 86-028 portant statut du personnel de la Sûreté nationale	240
avril 1986	Ordonnance n° 86-033 autorisant la ratification des conventions postales arabes signées à Bagdad le 11 septembre 1980	241

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires:

avril 1986	Décret n° 34-86 portant rectificatif au décret n° 148-84 du 13 décembre 1984 fixant la composition du gouvernement	241
------------	--	-----

Actes divers:

avril 1986	Décret n° 86-046 portant nomination du directeur des affaires administratives et financières	241
avril 1986	Décret n° 4-D-86 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national	242
avril 1986	Décret n° 33-86 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes	242
avril 1986	Décret n° 35-86 portant nomination de deux secrétaires d'Etat	242
avril 1986	Décret n° 5-D-86 portant nomination, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national	242

12 avril 1986	Décret n° 37-86 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes	242
12 avril 1986	Arrêté n° 277 portant nomination d'un conseiller à la Présidence du Comité militaire de salut national	242
12 avril 1986	Arrêté n° 278 portant nomination d'un conseiller au Secrétariat général du gouvernement	242

SECRETARIAT PERMANENT DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers:

15 mars 1986	Décision n° 523 nommant le comptable des fonds de la Commission nationale d'assistance aux populations éprouvées par la sécheresse (CNAPE/Atar) destinés à la reconstruction des concessions de la ville d'Atar	242
--------------	---	-----

Ministère de la Défense nationale

Actes réglementaires:

9 avril 1986	Arrêté n° R-072 portant réorganisation de l'état-major national	242
17 avril 1986	Arrêté n° R-077 définissant les modalités pratiques de prestation du serment d'officier, pour l'application de la délibération n° 86-021 du 4 mars 1986	242

Actes divers:

27 février 1986	Décision n° 347 portant admission à la retraite d'un sous-officier	242
27 février 1986	Décision n° 348 portant admission à la retraite d'un sous-officier	242

27 février 1986	Décision n° 349 portant admission à la retraite d'un sous-officier	244	2 avril 1986	Décision n° 604 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	
27 février 1986	Décision n° 350 portant admission à la retraite d'un sous-officier	244	2 avril 1986	Décision n° 605 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	
27 février 1986	Décision n° 351 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	244	2 avril 1986	Décision n° 606 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	
27 février 1986	Décision n° 353 portant admission à la retraite d'un sous-officier	244	2 avril 1986	Décision n° 607 portant admission à la retraite d'un sous-officier	
8 mars 1986	Décision n° 459 portant admission à la retraite d'un sous-officier	244	2 avril 1986	Décision n° 608 portant admission à la retraite d'un sous-officier	
8 mars 1986	Décision n° 475 portant désignation d'un conseil de discipline	244	2 avril 1986	Décision n° 609 portant constatation de décès d'un homme de troupe	
15 mars 1986	Décision n° 507 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4 ^e , 3 ^e et 2 ^e échelon de personnel de la Gendarmerie nationale	244	2 avril 1986	Décision n° 610 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	
19 mars 1986	Décision n° 537 portant admission à la retraite d'un sous-officier	245	2 avril 1986	Décision n° 611 portant constatation de décès d'un homme de troupe	
19 mars 1986	Décision n° 538 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	245	2 avril 1986	Décision n° 612 portant admission à la retraite d'un sous-officier	
19 mars 1986	Décision n° 539 portant admission à la retraite d'un sous-officier	246	2 avril 1986	Décision n° 613 portant admission à la retraite d'un sous-officier	
19 mars 1986	Décision n° 540 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	246	2 avril 1986	Décision n° 614 portant admission à la retraite d'un sous-officier	
19 mars 1986	Décret n° 86-052 portant modification de l'article 24 du décret n° 64-134 du 3 août 1964 fixant l'avancement des officiers de l'Armée nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âge des officiers.	246	2 avril 1986	Décision n° 615 portant admission à la retraite d'un sous-officier	
19 mars 1986	Décret n° 31-86 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale	246	2 avril 1986	Décision n° 616 portant admission à la retraite d'un sous-officier	
19 mars 1986	Arrêté n° 222 portant régularisation de maintien d'un sous-officier	246	5 avril 1986	Arrêté n° 249 portant régularisation de maintien d'un sous-officier	
19 mars 1986	Arrêté n° 223 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	246	5 avril 1986	Arrêté n° 250 portant régularisation de maintien d'un sous-officier	
29 mars 1986	Décision n° 560 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	246	5 avril 1986	Arrêté n° 251 portant régularisation de maintien d'un sous-officier	
29 mars 1986	Décision n° 561 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	246	5 avril 1986	Arrêté n° 258 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	
29 mars 1986	Décision n° 562 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	246	21 avril 1986	Décision n° 683 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	
29 mars 1986	Décision n° 563 portant admission à la retraite d'un sous-officier	247	21 avril 1986	Décision n° 684 portant admission à la retraite d'un sous-officier	
29 mars 1986	Décision n° 564 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	247	21 avril 1986	Décision n° 685 portant constatation de décès d'un homme de troupe	
29 mars 1986	Décision n° 565 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	247	21 avril 1986	Décision n° 686 portant constatation de décès d'un homme de troupe	
29 mars 1986	Décision n° 566 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	247	21 avril 1986	Décision n° 687 portant constatation de décès d'un homme de troupe	
29 mars 1986	Décision n° 567 portant constatation de décès d'un homme de troupe	247	21 avril 1986	Décision n° 688 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	
29 mars 1986	Décision n° 568 portant admission à la retraite d'un sous-officier	247	21 avril 1986	Décision n° 689 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	
29 mars 1986	Décision n° 569 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	247	29 avril 1986	Arrêté n° 236 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	
2 avril 1986	Arrêté n° 242 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	247			
2 avril 1986	Arrêté n° 245 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	248			
2 avril 1986	Arrêté n° 246 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	248			
2 avril 1986	Arrêté n° 259 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	248			
2 avril 1986	Arrêté n° 260 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	248			
2 avril 1986	Arrêté n° 261 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	248			
2 avril 1986	Arrêté n° 262 portant régularisation de maintien d'un sous-officier	248			

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes divers :

8 mars 1986	Décision n° 423 portant nomination d'un deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie au Caire	
13 mars 1986	Décret n° 86-043 portant nomination d'un ambassadeur à Abidjan	
19 mars 1986	Décret n° 86-044 portant nomination d'un consul général à Banjoul	
19 mars 1986	Décret n° 86-045 portant nomination d'un consul général à Las Palmas	
24 mars 1986	Décret n° 32-86 portant ratification des conventions postales arabes signées à Bagdad le 11 septembre 1980	
26 mars 1986	Décision n° 557 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à At Dhabi	

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes divers :

1986	Arrêté n° 211 portant nomination du président de la Commission des marchés du département	252
1986	Arrêté n° 224 portant reconduction des mouslihs des tribunaux départementaux pour l'année 1986	252
1986	Arrêté n° 239 portant nomination d'un magistrat en qualité d'assesseur par intérim du tribunal régional du Hodh El Gharbi	253
1986	Arrêté n° 240 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1986	253
1986	Arrêté n° 76 accordant le bénéfice de la liberté conditionnelle à un détenu	253

Ministère de l'Intérieur

Actes divers :

1986	Décision n° 640 rapportant les dispositions de la décision n° 1081 du 6 juin 1980	253
------	---	-----

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes divers :

1986	Arrêté n° 237 annulant les dispositions de l'arrêté n° 2 du 6 janvier 1982 portant révocation d'un préposé des douanes	253
1986	Arrêté n° 272 portant désignation des membres de la Commission des marchés du ministère de l'Economie et des Finances	253
1986	Décision n° 653 relative à un virement de crédits au profit du Fonds national de développement	254

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes réglementaires :

1986	Arrêté n° R-063 autorisant la SNIM-sem à céder des substances explosives au projet de la route Atar-Chinguitti	254
1986	Arrêté n° R-068 portant autorisation de la Société mauritanienne des produits laitiers (SMPL) à la fabrication de certains produits	254
1986	Arrêté n° R-069 portant autorisation de la Société industrielle de biscuiterie (I.B.S.) à la fabrication de certains produits	254
1986	Arrêté n° R-075 fixant la date de mise en exploitation de la Société industrielle de biscuiterie (I.B.S.)	255
1986	Arrêté n° R-078 fixant la date de mise en exploitation de la Société laitière de Mauritanie (S.L.A.M.)	255

Ministère de l'Équipement

Actes réglementaires :

1986	Décret n° 86-034 bis approuvant la liste des pièces détachées destinées à l'entretien routier	255
------	---	-----

Actes divers :

19 mars 1986	Décret n° 86-051 complétant l'article premier du décret n° 85-013 du 23 janvier 1985	258
--------------	--	-----

Ministère de l'Éducation nationale

Actes réglementaires :

22 janvier 1986	Décret n° 86-007 modifiant le décret n° 84-180 du 6 août 1984 portant désignation d'une commission nationale de la réforme de l'enseignement	258
-----------------	--	-----

Actes divers :

21 mai 1984	Arrêté n° 310 portant rectificatif de l'arrêté n° 247 du 16 avril 1984 portant révocation de certains enseignants	258
7 juillet 1985	Arrêté n° 308 portant nomination et affectation d'un mouallim stagiaire	258
29 août 1985	Arrêté n° 376 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	258
29 août 1985	Arrêté n° 377 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires	258
29 août 1985	Décision n° 1089 portant cessation de fonction d'un fonctionnaire	258
31 décembre 1985	Arrêté n° 566 portant réintégration d'un fonctionnaire	259
31 décembre 1985	Arrêté n° 571 portant nomination et affectation d'une mouallima stagiaire	259
15 janvier 1986	Arrêté n° 34 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires	259
4 février 1986	Arrêté n° 69 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	259
8 février 1986	Arrêté n° 99 portant détachement d'un fonctionnaire	259
27 février 1986	Arrêté n° 162 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	259
15 mars 1986	Arrêté n° 209 portant détachement d'un professeur	259
19 mars 1986	Arrêté n° 221 portant réintégration et détachement d'un fonctionnaire	259
22 mars 1986	Arrêté n° 229 portant admission à la retraite de mouçaihs et moniteurs du cadre de l'Enseignement fondamental	259
23 mars 1986	Arrêté n° 226 portant la liste des candidats admis aux concours directs d'entrée au Centre de formation de professeurs de C.E.G. au titre de l'année universitaire 1985-1986	260
29 mars 1986	Arrêté n° R-058 portant ouverture de la session 1986 des examens du brevet de technicien supérieur « Maintenance industrielle »	260
2 avril 1986	Arrêté n° 238 portant nomination de deux surveillants généraux de l'École normale des instituteurs de Rosso	262

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes réglementaires :

10 avril 1986	Arrêté n° R-073 fixant les prix de vente maxima des hydrocarbures gazeux	262
10 avril 1986	Arrêté n° R-074 fixant les prix de vente maxima des hydrocarbures liquides	262

Actes divers :

19 mars 1986	Arrêté n° R-055 modifiant l'arrêté n° R-152 du 15 octobre 1985 portant nomination du président et des membres de la Commission spéciale des marchés pour le projet de la nouvelle centrale électrique de Nouakchott	263
31 mars 1986	Décret n° 86-058 portant nomination au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie	263

Ministère du Développement rural*Actes réglementaires :*

19 mars 1986	Décret n° 86-050 portant agrément du poulailler de Tensweleum à la catégorie « A » du Code des investissements	263
--------------	--	-----

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications*Actes divers :*

25 mars 1986	Arrêté n° 2331 portant renouvellement d'une disponibilité d'une année à un agent des P.T.T.	
25 mars 1986	Décision n° 551 infligeant un avertissement à un fonctionnaire de l'Office des Postes et Télécommunications	
2 avril 1986	Décret n° 86-022 portant nomination du président et d'un membre du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications	

IV. — ANNONCES**I. — LOIS ET ORDONNANCES****ORDONNANCE n° 86-028 du 11 février 1986 portant statut du personnel de la Sûreté nationale.**

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de la Sûreté nationale constitue une force publique para-militaire placée sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur. La présente ordonnance fixe le statut applicable à ce corps.

ART. 2. — Les règles du statut général de la Fonction publique s'appliquent aux personnels de la Sûreté nationale dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

ART. 3. — Le personnel de la Sûreté nationale est chargé d'une mission permanente de sécurité publique, de protection des biens et des personnes, de maintien de l'ordre et de son rétablissement et de l'exécution des lois et règlements.

ART. 4. — La gestion du personnel de la Sûreté nationale relève exclusivement du ministre de l'Intérieur, notamment en ce qui concerne la nomination et la titularisation, l'avancement, la discipline et la cessation définitive des fonctions.

ART. 5. — En raison de la nature particulière de ses obligations, le personnel de la Sûreté nationale ne jouit d'aucun droit syndical et toute cessation concertée du service lui est interdite.

ART. 6. — En contrepartie des sujétions particulières auxquelles il est astreint, le personnel de la Sûreté nationale bénéficie de certains privilèges et avantages qui seront fixés par décret.

ART. 7. — Il peut être procédé, par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre concerné, au détachement dans les corps de la Fonction publique des personnels de la Sûreté nationale blessés en service actif et dont l'inaptitude physique aura été médicalement constatée.

ART. 8. — Le personnel de la Sûreté nationale est constitué en quatre (4) corps :

- le corps des commissaires de police,
- le corps des officiers de police,
- le corps des inspecteurs de police,
- le corps des agents de police.

La composition de ces corps en grades et échelons sera déterminée par décret.

ART. 9. — Le fonctionnaire de la Sûreté nationale qui contracte mariage doit en obtenir l'autorisation préalable du ministre de l'Intérieur.

ART. 10. — Le fonctionnaire de la Sûreté nationale ne peut appartenir à une association que s'il en obtient l'autorisation préalable du ministre de l'Intérieur.

ART. 11. — Nul ne peut être nommé ou titularisé dans l'un des corps de la Sûreté nationale s'il ne remplit les conditions prévues par l'ordonnance n° 83-035 du 14 février 1983 modifiant et complétant l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique modifiée par la loi n° 7 du 10 février 1977.

Il doit en outre avoir une taille égale à 1,60 m au moins pour les cadres et 1,65 m pour les agents de police et avoir une bonne acuité visuelle.

ART. 12. — L'âge maximum d'admission à la retraite pour le personnel de la Sûreté nationale est fixé comme suit :

- pour les commissaires de police : 58 ans ;
- pour les officiers de police et inspecteurs : 55 ans ;
- pour les agents de police : 50 ans.

En ce qui concerne les agents, les présentes dispositions n'entreront en vigueur qu'après cinq ans à compter de la date de promulgation de la présente ordonnance. Ils restent soumis à l'ancien régime en attendant l'expiration de ce délai.

ART. 13. — Pour la gestion du personnel de la Sûreté nationale, le ministre de l'Intérieur dispose des organismes suivants :
 un conseil de discipline ;
 une commission administrative et paritaire.

Des décrets fixeront la composition, les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement de ces organismes.

ART. 14. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées au personnel de la Sûreté nationale sont réparties en deux degrés et dans l'ordre croissant ci-après :

Premier degré :

la consignation au poste,
 l'arrêt simple,
 l'arrêt de rigueur,
 l'avertissement,
 le blâme,
 l'exclusion temporaire pour une durée de 15 jours ou un mois.

Deuxième degré :

l'exclusion temporaire des fonctions pour une durée de trois mois,
 la radiation du tableau d'avancement,
 l'abaissement d'échelon,
 l'abaissement de grade,
 la mise à la retraite d'office,
 la révocation sans suspension des droits à pension,
 la révocation avec suspension des droits à pension.

Les sanctions du premier degré sont prises par les supérieurs hiérarchiques à l'encontre de leurs subordonnés ; cependant, l'exclusion temporaire pour une durée de quinze jours ou un mois relève de la compétence du ministre de l'Intérieur.

ART. 15. — Des décrets préciseront les modalités d'application de la présente ordonnance.

ART. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n° 1-038 du 4 mars 1981 abrogeant et remplaçant la loi n° 69-265 du 16 juillet 1969 fixant les règles de gestion des personnels de la Sûreté nationale.

Les règlements relatifs au personnel de la Sûreté nationale continueront provisoirement en vigueur jusqu'à l'intervention des décrets d'application prévus par la présente ordonnance.

ART. 17. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.
 Nouakchott, le 11 février 1986.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :
 Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

DONNANCE n° 86-033 du 13 février 1986 autorisant la ratification des conventions postales arabes signées à Baghdad le 11 septembre 1980.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
 Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier les conventions postales arabes suivantes :

- la convention de l'Union postale arabe ;
- le règlement général et son annexe ;
- la convention postale arabe et son règlement d'exécution ;
- l'arrangement concernant les colis postaux,

conclues à Baghdad le 11 septembre 1980.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 février 1986.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :
 Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 34-86 du 1^{er} avril 1986 portant rectificatif au décret n° 148-84 du 13 décembre 1984 fixant la composition du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — En plus de la composition prévue par le décret n° 148-84 du 13 décembre 1984, il est créé :

- 1° Un Secrétariat d'Etat chargé du budget auprès du ministre de l'Economie et des Finances ;
- 2° Un Secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme auprès du ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 86-046 du 19 mars 1986 portant nomination du directeur des affaires administratives et financières.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Hanchi ould Mohamed Saleh, administrateur civil, est, à compter du 12 juin 1985, nommé directeur des affaires administratives et financières au secrétariat général du gouvernement.

DÉCRET n° 4-D-86 du 19 mars 1986 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritanii » :

— M. André Souletie, juriste, conseiller auprès du ministre du Commerce et des Transports.

DÉCRET n° 33-86 du 26 mars 1986 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 25 mars 1986.

DÉCRET n° 35-86 du 1^{er} avril 1986 portant nomination de deux secrétaires d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- Secrétaire d'Etat chargé du Budget auprès du ministre de l'Economie et des Finances : M. Thiam Samba, économiste.
- Secrétaire d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme auprès du ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications : M. Isselmou ould Mohamed, économiste.

DÉCRET n° 5-D-86 du 5 avril 1986 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritanii » :

- Docteur Jacques Melisse, chirurgien-dentiste ;
- M^{me} Carlier Elyse, sage-femme.

DÉCRET n° 37-86 du 12 avril 1986 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le lieutenant-

colonel Anne Amadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 12 avril 1986.

ARRÊTÉ n° 277 du 12 avril 1986 portant nomination d'un conseiller à la Présidence du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Abdel Ghader est nommé conseiller à la Présidence du Comité militaire de salut national.

ARRÊTÉ n° 278 du 12 avril 1986 portant nomination d'un conseiller au Secrétariat général du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Amadou Ousmane, professeur, est nommé conseiller au Secrétariat général du gouvernement.

SECRETARIAT PERMANENT DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 523 du 15 mars 1986 nommant le comptable des fonds de la Commission nationale d'assistance aux populations éprouvées par la sécheresse (CNAPES/Atar) destinés à la reconstruction des communes de la ville d'Atar.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Ibrahima, précédemment trésorier régional de l'Adrar, est nommé comptable des fonds de la Commission nationale d'assistance aux populations éprouvées par la sécheresse (CNAPES/Atar).

ART. 2. — La présente décision sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Défense nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-072 du 9 avril 1986 portant réorganisation de l'état-major national.

ARTICLE PREMIER. — L'état-major national, dirigé par le chef d'état-major national, placé sous l'autorité du ministre de la Défense nationale, assure l'ensemble des tâches d'administration de direction et de promotion de l'Armée nationale.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est secondé, dans l'accomplissement de sa fonction, par un chef d'état-major national adjoint et assisté d'un cabinet.

ART. 3. — L'état-major national est composé de :

— *Premier Bureau* : chargé du recrutement, de la gestion et de la mobilisation du personnel militaire.

— *Deuxième Bureau* : chargé du renseignement et de la sécurité militaire.

— *Troisième Bureau* : chargé des opérations, de l'instruction et de la formation du personnel militaire.

— *Quatrième Bureau* : chargé de la logistique, de la mise en œuvre des moyens, de l'infrastructure, des mouvements, transports et transits.

— *Direction de l'Intendance* : chargée de la réalisation, du maintien et du renouvellement des besoins humains du personnel en ce qui concerne notamment la solde, l'alimentation, l'hébergement, le couchage et l'ameublement.

— *Direction du Matériel* : chargée d'assurer l'approvisionnement, l'entretien et le renouvellement en matériels ne ressortissant pas de la direction de l'Intendance.

— *Direction des Transmissions* : chargée de coordonner et de mettre à disposition l'ensemble des moyens de transmission nécessaires à l'exercice du commandement.

— *Direction de la Santé* : chargée de toutes les questions relatives à la santé du personnel.

— *Direction de l'Artillerie* : chargée de l'emploi des feux et du commandement des bouches à feu, du renseignement opérationnel.

— *Direction du Génie militaire* : chargée de concevoir et de prévoir l'aménagement du champ de bataille, d'assurer la réalisation de l'infrastructure permanente nécessaire à l'Armée nationale, de participer aux travaux de développement agricole et d'infrastructure publique.

— *Direction de la Marine* : chargée d'assurer la souveraineté nationale en matière maritime.

— *Direction de l'Air* : chargée de toutes les questions relatives aux moyens aériens militaires, assure la mission de défense du territoire et participe à la surveillance maritime.

ART. 4. — L'état-major national est soutenu par un bataillon de commandement et des services.

ART. 5. — Les attributions des bureaux et directions prévus à l'article 3, la composition et les missions du bataillon de commandement et des services prévus à l'article 4 seront précisées par décret.

ART. 6. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° R-024 du 17 mars 1976.

ART. 7. — Le secrétaire général du ministère de la Défense nationale et le chef d'état-major national sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

RÉFÉRENCE n° R-077 du 17 avril 1986 définissant les modalités pratiques de prestation du serment d'officier, pour l'application de la délibération n° 86-021 du 4 mars 1986.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers des Forces armées nationales prêtent par écrit le serment d'officier, fixé par l'article premier de la délibération n° 86-021 en date du 4 mars 1986, sur un formulaire à cet effet. Cette pièce est classée et conservée dans le dossier général (partie administrative) de l'officier. Elle est détruite en présence de l'intéressé uniquement lorsque ce dernier n'est pas admis dans la réserve avec un grade d'officier.

ART. 2. — Le serment est prêté devant le chef d'état-major national, le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale ou de la Garde nationale, selon l'arme ou le corps d'appartenance. Ces autorités peuvent désigner un délégué pour recevoir les prestations en leur lieu et place.

ART. 3. — Condition préalable obligatoire à la nomination dans un corps d'officier, le serment est prêté dès la proclamation officielle des résultats finaux dans les écoles ou centres de formation, dès le retour pour les stagiaires venant de l'étranger, ou dès que les autres conditions particulières sont réunies pour les personnels dont l'admission ne nécessite pas une formation dans un des organismes nationaux ou étrangers indiqués ci-dessus.

ART. 4. — Il n'est pas établi de double ou de copie de la prestation. Il est tenu, par arme ou corps, un registre comportant, en regard des noms, grade et matricule de chaque officier, la date de prestation du serment et, éventuellement, la mention de la destruction prévue à l'article premier.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère de la Défense nationale, le chef d'état-major national, le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale et le commandant de la Garde nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 347 du 27 février 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent N'Diaye Abou Hamady, mle 53.013, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 24 décembre 1985.

ART. 2. — Il totalise 18 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 348 du 27 février 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le premier maître LO Boubacar, mle 67.078, de la DIR.-MAR., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 17 mars 1986.

ART. 2. — Il totalise 17 ans et 16 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 349 du 27 février 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Cheikhould Jedna, mle 52.232, de la 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 3 février 1986.

ART. 2. — Il totalise 20 ans, 11 mois et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 350 du 27 février 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Nenyould El Hadramy, mle 53.124, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 30 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 3 mois et 5 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 351 du 27 février 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamedould M'Bareck, mle 52.151, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 8 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 5 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 353 du 27 février 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Yambaould Freich, mle 58.437, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 12 mars 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 11 mois et 18 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 459 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Mohamedould Saidou, mle 57.123, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 19 avril 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 2 mois et 11 jours de

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 475 du 8 mars 1986 portant désignation d'un conseil de discipline.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil de discipline:

- Capitaine Aliouneould Mohamed, président-rapporteur;
- Lieutenant Mohamed Sougoufara, membre;
- Adjudant-chef Abderrahmane Idy, mle 49.081, membre;
- Adjudant Ahmedouould Sidi Mohamed, mle 78.143, membre.

ART. 2. — Le président-rapporteur recevra du chef d'état-major national le dossier de présentation devant le conseil de discipline portant les charges retenues contre le sous-officier comparant.

ART. 3. — Doit se présenter impérativement devant ce conseil de discipline le comparant Sidiould Rachid, mle 60.272.

ART. 4. — Le conseil de discipline émettra un avis sur les mesures à prendre:

- le comparant doit-il être cassé de son grade?
- le comparant doit-il être rayé des contrôles?

ART. 5. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application de la présente décision.

DÉCISION n° 507 du 15 mars 1986 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4^e, 3^e et 2^e échelon de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} avril 1986.

I. — AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Abdoulaye Yero, mle 251, Prof.;
- Lamine Diop, mle 446, Prof.;
- N'Diaye Amadou Baidy, mle 283, Prof.;
- Fall Cedikh, mle 406, Prof.;
- Bahidould Teguedi, mle 404, Prof.;
- Mohamed El Moctarould Kerkoub, mle 402, Prof.

II. — AU GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs:

- Mohamedould Sidi Brahim, mle 548, Prof.;
- Mohamed Mahmoudould Mohamed El Moctar, mle 452, Prof.;
- Mohamed Vadelould Mohamedou, mle 573, Prof.;
- Elyould Soule, mle 735, Prof.;
- El Housseinould El Hadj M'Bengue, mle 610, Prof.;
- M'Hadyould Sid Elemine, mle 673, Prof.;
- Thiam Ibrahim Demba, mle 508, Prof.;
- Saadould El Khouould Cheine, mle 495, Prof.;
- Brahimould Ethmane, mle 746, Prof.;
- Mohamed Mahmoudould Belly, mle 737, Prof.

III. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

s maréchaux des logis :

ahimould Meisse, mle 517, Prof. ;
 Alioune, mle 752, Prof. ;
 amadou Haby Ba, mle 544, Prof. ;
 ba Doumbiyaould Mohamedou, mle 637, Prof. ;
 mte Abou, mle 627, Prof. ;
 eikhould Lebatt, mle 525, Prof. ;
 i N'Diaye, mle 483, Prof. ;
 awara Abdoulaye, mle 545, Prof. ;
 Hacenould M'Reizig, mle 921, Prof. ;
 imouneould Kharba, mle 644, Prof. ;
 liould Gah, mle 813, Prof. ;
 hamed Saleckould Ramdane, mle 538, Prof. ;
 m Sada, mle 486, Prof. ;
 medould Mohamed Fall, mle 612, Prof. ;
 Bodj Mamadou Lamine, mle 1.708, Prof.

IV. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

s gendarmes de 4^e échelon :

ubacarould Mohamed, mle 952, Prof. ;
 undoul Abdoulaye, mle 1.659, Santé ;
 medould Lebramy, mle 1.578, Santé ;
 rahima Sarr, mle 996, Cas. ;
 ohamedouould Ahmedou, mle 930, Prof. ;
 Moilick, mle 1.696, Santé.

V. — AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON*s gendarmes de 3^e échelon :*

ague Moussa, mle 2.047, Prof. ;
 hmedould Mohamed Mahmoud, mle 1.722, Prof. ;
 ohamed Cheikhould Abdel Wedoud, mle 1.456, Prof. ;
 Alassane Mamadou, mle 2.294, Engins ;
 oussaould Dabo Coulibaly, mle 986, Prof. ;
 hmed Vall Moussa, mle 1.443, Prof. ;
 ohamedould Cheikh, mle 1.384, Prof. ;
 ahafidouould Ethmane, mle 1.069, Prof. ;
 ohamed Yeslemould Hama, mle 951, Prof. ;
 bdoulaye Gueladio, mle 2.453, Prof.

VI. — AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON*s gendarmes de 2^e échelon :*

di Mohamedould Sadvi, mle 1.473, Prof. ;
 lahould Cheikh, mle 1.834, Cynot. ;
 abira Ismail, mle 1.715, Prof. ;
 acoubould Ethmane, mle 1.319, Prof. ;
 bdou Diallo, mle 2.210, Prof. ;
 idi Mohamedould Mohamed Lemine, mle 1.293, Prof. ;
 ohamedould Dahi, mle 1.420, Prof. ;
 iallo Bine, mle 2.233, Prof. ;
 ahyaould Brahim, mle 2.051, Prof. ;
 ohamed Yengeould Moustapha, mle 2.053, Prof. ;
 amadou Diop, mle 1.940, Cas. ;
 hmedould Badi, mle 1.455, Prof. ;
 y Hamedine Saidou, mle 1.703, Prof. ;
 id'El Moctarould Babana, mle 1.405, Prof. ;
 Abderrahmaneould Mahfoud, mle 1.604, Cas. ;
 ohamedould Sidi, mle 1.880, Prof. ;
 Moustaphaould Oudaa, mle 1.636, Prof. ;
 Maouyaould Amar Diop, mle 2.402, Prof. ;
 M'Bareckould Bilal, mle 2.415, Prof. ;
 éane Maby, mle 1.768, Cas. ;
 wane Bechir Alassane, mle 2.418, Prof. ;
 Guisse Abdoulaye Amadou, mle 2.392, Prof. ;
 El Hadj Deme, mle 2.396, Prof. ;
 Dieng Hamidou Oumar, mle 1.270, Cas. ;
 Nagiould Ahmed, mle 1.859, Cas. ;
 Houssein Derdech, mle 2.377, Prof. ;
 Niang Abou, mle 2.395, Prof. ;
 Sall Thierno Racine, mle 2.400, Prof.

VII. — AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON*Les gendarmes de 1^{er} échelon :*

— Elyould Hamadi, mle 1.645, Auto ;
 — M'Boirickould Salem, mle 1.638, Auto ;
 — Ba Mamadou Amadou, mle 1.661, Prof. ;
 — Sid'Elemineould M'Keissir, mle 1.656, Auto ;
 — Mohamedould Imijine, mle 1.766, Auto ;
 — Saidould Moctar, mle 1.843, Auto ;
 — Mohamed Salemould El Waly, mle 1.900, Auto ;
 — Mohamed Alyould Abderrahmane, mle 1.871, Prof. ;
 — Bahyaould Balamine, mle 1.833, Prof. ;
 — Moustaphaould Mohamed, mle 1.832, Prof. ;
 — Lekouarould Selawi, mle 1.902, Musiq. ;
 — Abdallahiould Hamoye, mle 1.805, Auto ;
 — Adama Abdoulaye, mle 1.981, Auto ;
 — Isselmouould Sidi Boubacar, mle 1.953, Prof. ;
 — Alassane Mamadou, mle 1.989, Auto ;
 — Sall Abdoulaye, mle 2.023, Prof. ;
 — Mokhtarould Maham, mle 1.938, Prof. ;
 — Brahimould Bechir, mle 2.041, Musiq. ;
 — Cheikh Sy, mle 1.988, Auto ;
 — Brahimould Sidina, mle 1.987, Prof. ;
 — Ghayeould Abeid, mle 2.007, Prof. ;
 — Bambaould Bouh, mle 1.929, Musiq. ;
 — Mohamed Mahmoudould Taleb n° 1, mle 1.941, Auto ;
 — Mandieme Diagne, mle 1.980, Auto ;
 — Mohamedould Achour, mle 1.973, Musiq. ;
 — Brahimould Medah, mle 2.129, Auto ;
 — Mohamed Salemould Mohamed, mle 2.131, Auto ;
 — Abdallahiould Baba, mle 2.127, Auto ;
 — Abdoulaye Amadou, mle 2.116, Auto.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 537 du 19 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sidi Mohamedould Brahim, mle 56.156, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 20 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 29 ans, 1 mois et 10 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 538 du 19 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Diakite Bila Mory, mle 54.116, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 26 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 6 mois et 10 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 539 du 19 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Ousmane Abdoul Ba, mle 61.202, de la 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 7 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 1 mois et 19 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 540 du 19 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ould Ahlou ould El Yedaly, mle 60.268, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 17 décembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans et 27 jours de service.

ART. 3. — La présente décision annule et remplace la décision n° 1946 du 1^{er} septembre 1975 non suivie d'effet.

ART. 4. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 86-052 du 19 mars 1986 portant modification de l'article 24 du décret n° 64-134 du 3 août 1964 fixant l'avancement des officiers de l'Armée nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âge des officiers.

ARTICLE PREMIER. — L'article 24 du décret n° 64-134 du 3 août 1964, fixant les limites d'âge des officiers de l'armée active, est modifié comme suit :

— Officier du grade correspondant à colonel, limite d'âge supérieure, colonne 1 : au lieu de : colonel, 55 ans, lire : colonel, 58 ans.
Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 31-86 du 19 mars 1986 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'officier désigné ci-dessous est promu au grade de capitaine à titre définitif à compter du 1^{er} avril 1986 :

— Lieutenant Cheikh ould Waghef, mle G 83.039.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 222 du 19 mars 1986 portant régularisation de mainti sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Lebatt ould Soufy, mle du C.F.C., est maintenu en activité de service pour la péri 15 novembre 1977 au 5 février 1986, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 223 du 19 mars 1986 portant régularisation de maint homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Mohamed S Moctar, mle 49.129, de la C.Q.G., est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1977 au 30 novembre 1985, à régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 560 du 29 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Hamoud ould M Zein, mle 51.181, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 7 mars 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 3 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 561 du 29 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Sangare Samba, mle 54.181, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 5 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 1 mois et 23 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 562 du 29 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Tagre ou mle 48.115, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 28 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 10 mois et 14 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 563 du 29 mars 1986 portant constatation de décès d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 25 octobre 1985, le décès à l'hôpital du sergent Taher Diah, mle 79.582, de la 2^e R.M., à la suite d'un ident.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 1^{er} octobre 1978, totalise 7 ans et 15 jours de service; il est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 26 octobre 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 564 du 29 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Issa Djibril, mle 53.208, de la 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 7 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 565 du 29 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Moctarould Neoucha, mle 52.190, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 23 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 2 mois et 9 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 566 du 29 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Ifra Abdoul, mle 55.098, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 31 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans, 8 mois et 1 jour de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 567 du 29 mars 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 14 janvier 1986, le décès à l'hôpital national de Nouakchott, du soldat de 2^e classe Sall Amadou Hamady, mle 72.260, de la C.Q.G., à la suite d'une maladie.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 1^{er} juillet 1974, totalise 11 ans et 15 jours de service; il est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 15 janvier 1986.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 568 du 29 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sid'Ahmedould Mane, mle 55.053, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 8 mars 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 28 ans et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 569 du 29 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Dahdahould Aboukhal, mle 48.134, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 3 mois et 9 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 242 du 2 avril 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamedould El Hadj, mle 66.135, de la 7^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 1^{er} septembre 1977 au 30 novembre 1985, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 245 du 2 avril 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Seliak ould Boueih, mle 49.101, du CIAN/Akjoujt, est maintenu en activité de service pour la période du 6 décembre 1977 au 22 février 1986, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 246 du 2 avril 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ould Ahlou ould Yedaly, mle 60.268, de la 6^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1977 au 16 décembre 1985, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 259 du 2 avril 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe El Melgue ould Abdou, mle 55.131, de la 7^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 1^{er} décembre 1977 au 2 février 1986, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 260 du 2 avril 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Ahmedou ould Sid' Ahmed, mle 49.084, de la 5^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1977 au 3 janvier 1986, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 261 du 2 avril 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Yeslem ould Mohamed Vall, mle 47.756, du CIAN/Akjoujt, est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1977 au 22 février 1986, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 262 du 2 avril 1986 portant régularisation de maintien sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Horma ould Abdel Saïmle 60.243, de la 5^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 2 novembre 1975 au 10 décembre 1984, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 604 du 2 avril 1986 portant admission à la retraite homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mouhaimid ould Abd, mle 54 de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 2 mois et 19 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 605 du 2 avril 1986 portant admission à la retraite homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ely ould El Bou, mle 55.095, 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 7 mars 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 3 mois et 23 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 606 du 2 avril 1986 portant admission à la retraite homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Amar ould Ely, mle 50.215, 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 3 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 2 mois et 9 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 607 du 2 avril 1986 portant admission à la retraite sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Khalifa Hamady, mle 56.12 S.A.K., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 25 mars 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 29 ans, 1 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 608 du 2 avril 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant M'Baye Abou Baba Demba, mle 66, de la DIR.-Air, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 24 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 11 mois et 26 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 609 du 2 avril 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il a été constaté, le 19 décembre 1985, le décès à l'Hôpital national de Nouakchott, du soldat de 2^e classe Sow Abou birou, mle 75.787, de la 6^e R.M., à la suite d'une maladie.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 15 juin 1977, totalise à cette date 8 ans, 6 mois et 6 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 20 décembre 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 610 du 2 avril 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Moctar ould Segue, mle 57.258, de la 1^{re} Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 28 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans et 2 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 611 du 2 avril 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 21 mars 1985, le décès à Nouakchott du soldat de 2^e classe Mountagha Sileye, mle 77.335, de la 6^e R.M., à la suite d'un incident de tir.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 15 août 1976, totalise 8 ans, 7 mois et 8 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale, à compter du 22 mars 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 612 du 2 avril 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Hamady El Hadj, mle 63.061, de la 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 3 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 9 mois et 19 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 613 du 2 avril 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Brahim ould Feil, mle 52.229, de la 3^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 2 mars 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 3 mois et 13 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 614 du 2 avril 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Demba Demo, mle 52.176, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 21 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 31 ans, 11 mois et 11 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 615 du 2 avril 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Ba Khalidou, mle 70.077, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 7 février 1986.

ART. 2. — Il totalise 15 ans, 8 mois et 7 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 616 du 2 avril 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Samba Amadou, mle 51.174, de la 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 19 avril 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 31 ans, 10 mois et 24 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 249 du 5 avril 1986 portant régularisation de maintien d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Brahim, mle 51.183, de la 6^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1977 au 28 janvier 1986, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 250 du 5 avril 1986 portant régularisation de maintien d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Aly ould Mohamed ould Oueinat, mle 54.144, de la 1^{re} R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1977 au 31 janvier 1986, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 251 du 5 avril 1986 portant régularisation de maintien d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Brahim ould Dick, mle 45.208, de la 1^{re} R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 24 novembre 1977 au 14 mars 1986, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 258 du 5 avril 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Houcein ould Sidi Moussa, 51.142, du CIAN/Akjoujt, est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1977 au 22 février 1986, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 683 du 21 avril 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Ely Salem ould Al Sid'Ahmed, mle 58.351, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 7 mars 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 5 mois et 23 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 684 du 21 avril 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le second maître Mohamed Lemine ould N'Beika, mle 57.121, de la DIRMAR, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 4 avril 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 4 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 685 du 21 avril 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il a été constaté, le 7 novembre 1985, le décès de N'Beika du caporal Hamadi ould Mohamed M'Bareck, mle 61.43 S.A.M., à la suite d'une crise cardiaque.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 7 mars 1961, totalise 13 ans, 4 mois et 13 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 8 novembre 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

CISION n° 686 du 21 avril 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il a été constaté, le 28 avril 1985, le décès à l'hôpital de Nouakchott, du soldat de 2^e classe Amadou Abou N'Diaye, 80.1016, de la 1^{re} R.M., à la suite d'une maladie.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 25 octobre 1982, totalise 2 ans, mois et 3 jours de service et est rayé de contrôles de l'Armée nationale, à compter du 29 avril 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

CISION n° 687 du 21 avril 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il a été constaté, le 16 octobre 1985, le décès à l'hôpital national de Nouakchott, du soldat de 2^e classe Mohamed ould Idah ould Dellalla, mle 76.571, de la 1^{re} R.M., à la suite d'une maladie.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 15 octobre 1976, totalise 9 ans et 6 mois de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale, à compter du 17 octobre 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

CISION n° 688 du 21 avril 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidi ould Talba Amar, mle 58.245, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 7 mars 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 30 ans, 11 mois et 7 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

CISION n° 689 du 21 avril 1986 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée par le gendarme 1^{er} échelon Chekroud ould Mohamed Salem, mle 1.993, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 30 avril 1986. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un carnet de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 236 du 29 avril 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Mohamed ould Mahmoud, mle 69.176, de la 2^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 octobre 1978 au 1^{er} février 1986, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 423 du 8 mars 1986 portant nomination d'un deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie au Caire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Gam Hamady, contrôleur du Trésor, précédemment troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie au Caire, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à la même ambassade.

DÉCRET n° 86-043 du 13 mars 1986 portant nomination d'un ambassadeur à Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mahmoud est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de la République de Côte d'Ivoire (Abidjan).

DÉCRET n° 86-044 du 19 mars 1986 portant nomination d'un consul général à Banjoul.

ARTICLE PREMIER. — M. Miské ould Haye, précédemment consul à Las Palmas, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Banjoul.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 86-045 du 19 mars 1986 portant nomination d'un consul général à Las Palmas.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdou ould Ahmed Sevre, précédemment consul de 1^{re} classe à Paris, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Las Palmas.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 32-86 du 24 mars 1986 portant ratification des conventions postales arabes signées à Bagdad le 11 septembre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées les conventions postales arabes suivantes :

- la convention de l'Union postale arabe ;
- le règlement général et son annexe ;
- la convention postale arabe et son règlement d'exécution ;
- l'arrangement concernant les colis postaux, signées à Bagdad le 11 septembre 1980.

DÉCISION n° 557 du 26 mars 1986 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Abu Dhabi.

ARTICLE PREMIER. — M. Khattry ould Mohamed Weiss, agent comptable auxiliaire, précédemment deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Abu Dhabi, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à la même ambassade.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 211 du 17 mars 1986 portant nomination du président de la Commission des marchés du département.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Adama Samba Bohoum, secrétaire général du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique, est nommé président de la Commission des marchés du département, en remplacement du feu Kibel Ali Diallo.

ARRÊTÉ n° 224 du 19 mars 1986 portant reconduction des mouslihs des tribunaux départementaux pour l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont reconduits en qualité de mouslihs au titre de l'année 1986 à compter du 1^{er} janvier 1986 :

RÉGION DU HODH CHARGI - NÉMA

- Mohamed Lemine ould Mohamed El Moctar, Adel Bagrou ;
- Ne ould Sultane, Fassala ;
- Mohamed Fadel ould Amou, Bousteila ;
- Deddih ould Mohamedou, Aoueinat Zbol ;
- Mahmoud ould Brahim, Inebique ;
- Idoumou ould Naveh, Djiguénni.

RÉGION DU HODH EL GHARBY - AÏOUN

- Mohamed Sidi Aly, Touil ;
- Cheibani ould El Bane, Aïn-Farba ;
- Hmahallah ould Sidi Boubacar, Egjerjit ;
- El Houssein ould T'Feil, Guelada ;
- Mohamed ould Khattat, Levde ;
- Mohamed Najime ould Eladi, Timizine ;
- Cheibane ould Sid'Ahmed Babe, Fom El Akrick ;

- Hamoudi ould Lemrabott, Kounguel ;
- Sidi Brahim ould Amar Sghair, Mekanett ;
- Abdi ould Abdellahi, Lighthaita ;
- Mohamed El Moctar ould Sid'Ahmed, Libe ;
- Mohamed ould El Bou, El Kil ;
- Mohamed Geya ould Sidi, Lebteihya ;
- Sidati ould Deye, Eghava ;
- Bah ould Tlamid, Tenehmad.

RÉGION DE L'ASSABA - KIFFA

- Mohamed Vall ould Taleb, Nouamlein ;
- Sid'Ahmed ould Sid Yahya, Hamod ;
- Khattar ould Bowbe, Laouissi ;
- Sid'El Moctar ould Mohamed Najim, Lebheir ;
- Mohamed Mahmoud ould Nouh, dit Hamoud, Boulgrass ;
- Yarba ould Sidi, H'Sey-Tin ;
- Malick ould Valli, Kiffa ;
- Cheikh Mohamed El Moctar ould Cheikh Mohamed ould Sidi, H' Nakhle (Guérou).

RÉGION DU GORGOL - KAËDI

- Cheikh El Arbi ould Yamani, Kaou ;
- Moctar ould Habib, Souffa ;
- Alpha Demba Sy, Lexeiba ;
- Sidi ould Sire, H'Sey ;
- Mohamed Abderrahmane ould Ahmed Salem, Lembeidiatt M'Bout ;
- Cheikh Brahim ould Bouhada, Civa (par Kaédi).

RÉGION DU BRAKNA - ALEG

- Abdel Jelil ould El Hadrami, Diouaba ;
- Cheikh Mohamed Mahmoud ould Guerria, Mal ;
- Mohamed Zeini ould M'Zadef, Cheddar ;
- Seyid Idrissa Dia, Dar El Barka.

RÉGION DU TRARZA - ROSSO

- Mohamed Khattar ould Becaye, Aguilal Faye ;
- Mohamedou ould Sidi Mohamed, Isdrel-Mohguein ;
- Mohameden ould Bouthiah, N'Diogo ;
- Ahmedou Sy, Tékane ;
- Ahmed ould Hamdi Maouloud, El Ehde (par M'Bout) ;
- Youssouf ould Cheikh Sidiya, Lexeiba ;
- Tah ould Yehdih, Idini ;
- El Khalil ould Cheikh Sidikya, Echamaimoune ;
- Mohamed El Fagha ould Mohameden Babe, Tiguend ;
- Mohamed Fadel ould Fa, P.K. 14 ;
- Mohamed Salem ould Sid'Ahmed ould Jah, Bavreichiya (P.K. 4

RÉGION DE L'ADRAR - ATAR

- Mohamed ould Deddahi ould Abdellahi, Choum ;
- Abdellahi ould Yahaya Bouya, Ouadane ;
- Sidi Mohamed ould Cheikh Ahmedou, Terguint ;
- Mohamed ould Ahmed ould Bellamech, M'Heireth ;
- El Bou ould Mohamed Fall, Aïn-Safia ;
- Sidi ould Limam, Tawaz ;
- Ahmed ould Gueya, Aghraret-Levrass ;
- Mohamed Mahmoud ould Leanaya, Timinit ;
- El Moustapha ould Mohamed El Kori ould Bah, Aoujeft ;
- El Hadrami ould Oubeid, Atar ;
- Mohamed Lemine ould Abidine ould Cheikh, Toungad.

RÉGION DE DAKHLET - NOUADHIBOU

- Cheikh ould Hamdi ould Cheikh Mohamed El Mami, Boulouou ;
- Mohamedou ould Hambey, Nouamghar ;
- Mohamed Babe ould Beddi, Tmeimichatt.

RÉGION DU TAGANT - TIDJIKIA

- Mohamed Zein ould El Bah, Megse Aboubekar Ben Amer ;
- Mohamed Mahmoud ould Yahya, Rachid ;
- Mohamed Amabatoullah ould Jarr, Temessoumit ;
- Mohamed ould Moctar Cherif, Lekheib ;
- Mohamed Lemine ould Abdel Hamed, Bamoire ;
- Mohamed ould Ahmed Deide, Aghreijitt.

RÉGION DU GUIDIMAKHA - SÉLIBABY

El Ghassem ould Zein ould Taleb, Gouraye;
Bakary Cisse, Wompou;
Abderrahmane Soumare, Khabou.

RÉGION DE TIRIS-ZEMMOUR - F'DERICK

Sid'El Ghom ould Mohamed El Moctar, Touajil;
Khaddad ould Mohamed M'Bareck, Ain-Bentilli.

RÉGION DE L'INCHIRI - AKJOUJT

Hamoud ould Ahmed Mekki, Benichab.

CONSULAT GÉNÉRAL DE MAURITANIE A DAKAR

Seydi ould Abdesselam dit Be.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 00 ouguiya payable sur crédits délégués aux agences spéciales.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, pitre 06, article 07, paragraphe 50.

RÊTÉ n° 239 du 2 avril 1986 portant nomination d'un magistrat en qualité d'assesseur par intérim du tribunal régional du Hodh El Gharby.

ARTICLE PREMIER. — M. Ebatt ould Cheikh Ahmed, mle 12.188 X, gistrat, président du tribunal départemental d'Aioun El Atrouss, est nommé en qualité d'assesseur par intérim du tribunal régional du Hodh Gharby.

RÊTÉ n° 240 du 2 avril 1986 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Les vacances judiciaires au titre de l'année 1986 commenceront le 20 juillet et prendront fin le 15 octobre 1986.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacances sera fixé ultérieurement.

ART. 3. — Les juges qui doivent assurer les services de vacation et intérim pendant les vacances judiciaires seront désignés conformément articles 51 et 52 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

RÊTÉ n° 76 du 16 avril 1986 accordant le bénéfice de la liberté conditionnelle à un détenu.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, sous réserve du paiement de l'amende de 150.000 UM, au détenu Bocar Baba, condamné à cinq ans d'emprisonnement ferme par la Cour spéciale de justice en son audience du 29 septembre au 4 octobre 1984, siégeant à Nouakchott.

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott et l'avocat général près la Cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 640 du 12 avril 1986 rapportant les dispositions de la décision n° 1081 du 6 juin 1980.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de la décision n° 1081 du 6 juin 1980 portant expulsion de M. Ogo Kane Diallo, avocat-défenseur, de nationalité sénégalaise.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée en la forme administrative.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 237 du 30 mars 1986 annulant les dispositions de l'arrêté n° 2 du 6 janvier 1982 portant révocation d'un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'arrêté n° 10-86 du 6 janvier 1986 de la Cour suprême, sont annulées, à compter du 1^{er} janvier 1982, les dispositions de l'arrêté n° 2 du 6 janvier 1982 portant révocation de M. Mamadou Youssouf, préposé des douanes de 2^e classe, 3^e échelon, indice 200, A.C. néant depuis le 24 septembre 1979.

ART. 2. — M. Mamadou Youssouf, préposé des douanes, 2^e classe, 3^e échelon, indice 200, A.C. néant depuis le 24 septembre 1979, est intégré dans le nouveau corps des préposés des douanes, conformément à l'article 53 du décret n° 80-118 du 9 juin 1980, conformément aux indications ci-dessous :

— M. Mamadou Youssouf, 2^e classe, 3^e échelon, indice 200, effet du 24 septembre 1979, passe : 2^e classe, 3^e échelon, indice 200, avec effet du 9 juin 1980, A.C. 8 mois, 15 jours ; 2^e classe, 4^e échelon, indice 220, avec effet du 24 septembre 1981, A.C. néant ; 2^e classe, 5^e échelon, indice 240, avec effet du 24 septembre 1983, A.C. néant ; 2^e classe, 6^e échelon, indice 260, avec effet du 24 septembre 1985, A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 272 du 9 avril 1986 portant désignation des membres de la Commission des marchés du ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres permanents de la Commission des marchés du département de l'Economie et des Finances, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 83-023 bis du 17 janvier 1983 susvisé, les fonctionnaires ci-après :

- le secrétaire général, président ;
- le directeur administratif et financier, membre ;
- le directeur du Budget ou son adjoint, membre ;
- le directeur du Plan ou son adjoint, membre ;
- le directeur général de la Douane ou son adjoint, membre ;
- le directeur des Financements ou son adjoint, membre ;
- les conseillers techniques Sy Adama et Kane Hamedine, membres.

ART. 2. — Participent à la Commission des marchés, en qualité de membres observateurs permanents, en application des dispositions de

l'article 4 du décret n° 83-023 bis du 17 janvier 1983, et de l'article 6 du règlement intérieur des Commissions des marchés régi par l'arrêté n° R-036 du 16 avril 1983, les fonctionnaires ci-après :

- le directeur des Financements ou son représentant ;
- le contrôleur financier ou son représentant ;
- un représentant de la B.C.M.

ART. 3. — Participent à la Commission des marchés, comme membres observateurs de circonstance, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 83-023 bis du 17 janvier 1983, les services ou organismes intéressés par un point de l'ordre du jour, et toute autre personne que le président de la Commission estime utile de consulter.

ART. 4. — Le directeur administratif et financier est chargé d'assurer le secrétariat de la Commission des marchés, dans les conditions stipulées par l'arrêté n° R-036 du 16 avril 1983 portant règlement intérieur des Commissions des marchés.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent arrêté.

DÉCISION n° 653 du 13 avril 1986 relative à un virement de crédits au profit du Fonds national de développement.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au Fonds national de développement d'une somme de *neuf millions* (9.000.000) d'ouguiya représentant la contrepartie de l'Etat au projet de développement des Oasis.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion 1986, titre 25, chapitre 06, article 30, paragraphe 14. Elle sera versée en deux tranches semestrielles au compte n° 118.85 ouvert à la Trésorerie générale au nom du Fonds national de développement.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-063 du 31 mars 1986 autorisant la SNIM-sem à céder des substances explosives au projet de la route Atar-Chinguitti.

ARTICLE PREMIER. — La présente autorisation est délivrée pour la cession de substances explosives au projet de la route Atar-Chinguitti, B.P. 454, Nouakchott par la SNIM-sem, B.P. 42, Nouadhibou, suivant la quantité de 4.000 mètres de cordeau détonant à la pentrite du type ISOLTEX 10.

ART. 2. — Cette autorisation est valable pour une cession en une seule fois à partir de Zouérat et pour le transport suivant l'itinéraire Zouérat/Atar/passe de Nouatil sur le plateau de Chinguitti.

ART. 3. — La validité de la présente autorisation est d'un mois à compter de la date de sa délivrance.

ART. 4. — La SNIM-sem et le projet route Atar-Chinguitti sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 et l'ordonnance n° 85-156 du 23 juillet 1985.

ART. 5. — Cette autorisation porte le n° 88 bis du registre spécial tenu par la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 6. — Les secrétaires généraux du ministère des Mines et de l'Industrie, du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-068 du 7 avril 1986 portant autorisation de la Société mauritanienne des produits laitiers (S.M.P.L.) fabrication de certains produits.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne des produits laitiers (S.M.P.L.) est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à fabriquer les produits suivants : crèmes fraîches, glaces et fromages.

ART. 2. — La S.M.P.L. est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie et le directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

ARRÊTÉ n° R-069 du 7 avril 1986 portant autorisation de la Société industrielle de biscuiterie (I.B.S.) à fabriquer certains produits.

ARTICLE PREMIER. — La Société industrielle de biscuiterie (I.B.S.) est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à fabriquer les biscuits sous toutes leurs formes.

ART. 2. — La Société industrielle de biscuiterie (I.B.S.) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie et le directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ÉTÉ n° R-075 du 16 avril 1986 fixant la date de mise en exploitation de la Société industrielle de biscuiterie (I.B.S.).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la société industrielle de biscuiterie (I.B.S.) est fixée à compter du 1^{er} mars 1986, conformément à l'article 2, alinéa b du décret n° 84-093 du 7 mai 1984.

ART. 2. — La Société industrielle de biscuiterie (I.B.S.) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés du contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 84-093 du 7 mai 1984, et de demander son agrément à la catégorie « A » du Code des investissements.

ÉTÉ n° R-078 du 19 avril 1986 fixant la date de mise en exploitation de la Société laitière de Mauritanie (S.L.A.M.).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la société laitière de Mauritanie (S.L.A.M.) est fixée à compter du 1^{er} mars 1986, conformément à l'article 2, alinéa b du décret n° 84-030 du 14 février 1984.

ART. 2. — La Société laitière de Mauritanie (S.L.A.M.) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés du contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 84-030 du 14 février 1984, et de demander son agrément à la catégorie « A » du Code des Investissements.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié et notifié.

Ministère de l'Équipement

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 86-034 bis du 3 mars 1986 approuvant la liste des pièces détachées destinées à l'entretien routier.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 84-058 du 22 mars 1984, les pièces détachées destinées à l'entretien routier, dont les listes sont établies et publiées, sont exonérées de tous droits et taxes liquidées par la douane à l'importation.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Équipement sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

★ ★

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
Direction des Travaux publics

PIÈCES DÉTACHÉES
destinées à l'entretien routier
Juillet 1985

Item	Désignation	Référence	Quantité
0001	Seal	1M1077	10
0002	Seal	1P2278	2
0003	Barrel	1P6400	6
0004	Valve	2N3946	6
0005	Meter	2P1210	1
0006	Valve	2S5100	2
0007	Seal	4F7391	6
0008	Seal	4N0223	20
0009	Barrel	4N1765	18
0010	Pump	4N4880	1
0011	Sealing	5S1454	6
0012	Union	6K8077	2
0013	Pump	6N6803	1
0014			
0015	Valve	7S9891	6
0016	Wrench	8H8511	4
0017	Washer	8H9204	12
0018	Valve	8M1584	24
0019	Seal Kit	9S3135	4
0020	Meter	9S8921	4
0021	Seal	101754	9
0022	Gasket	110855	2
0023	Gasket	129888	1
0024	Seal	193736	18
0025	Gasket	200817	1
0026	Gasket	200998	1
0027	Gasket	CU211284	1
0028	Gasket	218264	1
0029	Gasket	70705	1
0030	Injecteur	AR-40176	8
0031	Pump	CU AR-40346	1
0032	Seal	1M1077	10
0033	Gasket	1P0436	3
0034	Seal	2M9780	2
0035	Seal	4D2297	2
0036	Seal	4N0223	12
0037	Barrel	4N1765	12
0038	Pump	4N2511	2
0039	Gasket	4N4431	4
0040	Gasket	4N9057	4
0041	Seal	5P9294	2
0042	Seal	5P9295	2
0043	Seal	6J2419	2
0044	Pump	6N4437	1
0045	Barrel	6N7828	6
0046	Tube	7N2871	3
0047	Tube	7N2872	2
0048	Tube	7N2873	3
0049	Tube	7N2874	2
0050	Tube	7N2875	3
0051	Tube	7N2876	2
0052	Valve	7S9891	20
0053	Seal	8F3469	2
0054	Gasket	8H2778	4
0055	Nozzle	9L6884	6
0056	Check	9N0593	6
0057	Valve	1P2298	4
0058	Valve	1P2298	6
0059	Valve	1S1830	6
0060	Gasket	2A1763	6
0061	Seal	2D6392	6
0062	Tube	2H3934	6
0063	Seal	3H0442	6
0064	Seal	3H0442	6

<i>Item</i>	<i>Désignation</i>	<i>Référence</i>	<i>Quantité</i>	<i>Item</i>	<i>Désignation</i>	<i>Référence</i>
0065	Gasket	4B5423	6	0136	Seal Kit	1V4850
0066	Cap	4B5441	4	0137	Seal	2D2443
0067	Seal	4N0260	10	0138	Ring	2P4417
0068	Gear	4N0406	4	0139	Ring	2P4417
0069	Gear	4N0429	4	0140	Seal Kit	2V2193
0070	Gasket	4N0508	4	0141	Valve	3H5454
0071	Gasket	4N0594	4	0142	Seal	4F7391
0072	Seal	4N0636	6	0143	Seal	4K2039
0073	Seal	4N1584	6	0144	Hose	4V2500
0074	Barrel	4N1765	16	0145	Seal	4V6718
0075	Seal	4N2786	6	0146	Cup	5B3222
0076	Tube	4N3281	2	0147	Diaphragm	5K5941
0077	Tube	4N3282	2	0148	Ring	5K6077
0078	Tube	4N3283	2	0149	Diaphragm	5K7405
0079	Tube	4N3284	2	0150	Valve	5K9972
0080	Base	4N3302	2	0151	Diaphragm	5V6125
0081	Gasket	4N0159	4	0152	Valve	6D0337
0082	Gasket	4N9056	4	0153	Valve	6K6824
0083	Seal	5M6509	6	0154	Hose	6K6827
0084	Hose	5P1520	4	0155	Hose	6K9527
0085	Valve	6D0238	4	0156	Valve	7D6936
0086	Wrench	8H8503	3	0157	Hose	7K0525
0087	Wrench	8H8508	3	0158	Hose	7K2683
0088	Gauge	8H8581	4	0159	Valve	7K2738
0089	Shaft	8H9804	4	0160	Hose	7K4013
0090	Seal	8M5248	6	0161	Piston	7K4937
0091	Seal	8M5253	6	0162	Wrench	8H8506
0092	Elbow	9S7722	8	0163	Wrench	8H8507
0093	Seal	2D2565	30	0164	Rack	8K6592
0094	Valve	6K0248	20	0165	Shaft	8K6769
0095	Seal	4K4879	6	0166	Hose	9K4523
0096	Valve	6K0248	2	0167	Hose	9K8141
0097	Seal	2D2443	8	0168	Cutting	5V7425
0098	Valve	6D0337	4	0169	Corner	8K6455
0099	Pneu	23,5 × 25	4	0170	Corner	8K6456
0100	Ch. à air	23,5 × 25	4	0171	Cutting	8J8747
0101	Seal	2D2443	4	0172	Cutting	8J7746
0102	Valve	6D0337	3	0173	Cutting	6J5340
0103	Seal	2D2443	2	0174	Cutting	7J2363
0104	Valve	4V1395	2	0175	Bolt	6F0196
0105	Batterie	4S9261	48	0176	Nut	2J3505
0106	Batterie	4S9219	6	0177	End Bit	5J6927
0107	Seal	1H1023	10	0178	End Bit	5J6928
0108	Seal	1M1077	30	0179	Cutting	5J6811
0109	Gasket	1P0436	4	0180	Sole	5J2827
0110	Valve	1P2298	4	0181	End Bit	5J6927
0111	Valve	1S1830	4	0182	End Bit	5J6928
0112	Shaft	2S6838	5	0183	Nut	2J3505
0113	Sleeve	4H2496	10	0184	Bolt	5J4772
0114	Seal	4M8303	5	0185	Nut	1B4332
0115	Seal	4N0223	20	0186	Bolt	5J2409
0116	Barrel	4N1765	12	0187	Cutting	5J6888
0117	Valve	4N1767	4	0188	End Bit	5J9627
0118	Pump	4N2511	2	0189	End Bit	5J9628
0119	Seal	4S7756	5	0190	Tip	9J8920
0120	Bearing	6J2419	10	0191	Pin	9J2358
0121	Pump	7S1251	5	0192	Spring	7J6845
0122	Pump	7S4450	5	0193	Cutting	9J8118
0123	Bearing	8F6058	5	0194	End Bit	9J1480
0124	Gasket	8H9220	5	0195	End Bit	9J1479
0125	Valve	8M1584	30	0196	Tip	6J8813
0126	Gear	8S4368	5	0197	Bolt	4J9058
0127	Shaft	8S4373	5	0198	Nut	2J3507
0128	Seal	8S5575	5	0199	Cutting	7J9474
0129	Gasket	9H2770	10	0200	Cutting	7J9473
0130	Seal	9H4557	10	0201	End Bit	9F7074
0131	Barrel	9H5797	18	0202	End Bit	9F7073
0132	Meter	9S8920	5	0203	Bolt	3F5108
0133	Cup	1F4652	16	0204	Nut	4K0367
0134	Indicator	1P5909	4	0205	Tip	9J8920
0135	Spider	1S9670	20	0206	Tip	7K0038

<i>Désignation</i>	<i>Référence</i>	<i>Quantité</i>	<i>Item</i>	<i>Désignation</i>	<i>Référence</i>	<i>Quantité</i>
Cutting	5D9553	100	0278	Seal	4S7762	4
Shaft	4D3160	2	0279	Shaft	4V2518	1
Spider	2D3765	10	0280	Seal	5F3106	12
Cartridge	5J7604	4	0281	Gasket	5M4741	4
Shoe	1G2219	8	0282	Seal	5P1713	2
Shoe	5D6201	4	0283	Seal Kit	5P1937	10
Shoe	6B3158	4	0284			
Cup	1B3909	8	0285	Seal Kit	5P5842	2
Cup	6H3568	8	0286	Seal Kit	5P8058	2
Cone	6H3566	8	0287	Seal Kit	5P9898	4
Cone	4B5180	8	0288			
Seal	8D2327	8	0289	Joint	5S4428	20
Coupling	4D6664	8	0290	Gasket	5S6045	10
Shaft	4D6665	4	0291	Gasket	5S6051	20
Gasket	6136-11-1811	3	0292	Alternator	5S9088	4
Gasket	6136-11-8810	3	0293	Vee Belt	6N0341	3
Gasket	6136-11-4811	3	0294	Cartridge	6N7239	1
Pump	DK1522001120	3	0295	Cartridge	6N7245	1
Valve	DK1521150200	6	0296	Shaft	6N8632	1
Impeller	6136-61-1330	1	0297	Alternator	6N9294	4
Seal	6610-61-1512	3	0298	Seal	6N9312	4
Seal	07000-02145	3	0299	Rebuild Kit	6N9608	10
Gasket	6136-61-1811	3	0300	Cartridge	7J0565	4
Shaft	6136-61-1310	2	0301	Cartridge	7J7967	8
Belt Set	04121-21760	2	0302	Vee Belt	7M0185	10
Alternator	600-821-5260	1	0303	Vee Belt	7M4710	6
Regulator	600-822-5110	1	0304	Liquid Gas	7M7260	6
Cable Acc.	385-11089542	2	0305	Vee Belt	7M4705	16
Cutting	4V1741	1	0306	Regulator	7N0129	10
Cutting	1U1448	8	0307	Switch	7N0718	10
Cutting	1U1448	4	0308	Impeller	7N5910	2
Bolt-Nut	4J9208	40	0309	Regulator	7N7799	6
Screwdrive	1F1157	4	0310	Kit	7N7807	4
Ammeter	1F7307	6	0311	Rebuild Kit	7N9954	4
Gasket	1M7830	10	0312	Vee Belt	7S9860	3
Bushing	1M9968	10	0313	Key	8H5306	10
Switch	1P9181	10	0314	Socket	8H8549	6
Retainer	1T0521	4	0315	Socket	8H8564	2
Ring	1T0772	6	0316	Seal Kit	8H9520	8
Rebuild Kit	1W7052	2	0317	Bearing	8H9789	10
Gasket	2M4108	20	0318	Piston	8J5593	3
Gasket	2P0405	8	0319	Shim	8J6283	6
Gasket	2P0406	10	0320	Shim	8J6284	6
Seal	2P1692	10	0321	Retainer	8J6327	6
Gasket	2P6132	10	0322	Plate	8J6328	3
Vee Belt	2P6140	6	0323	Gasket	8J6347	4
Lead	2P8888	6	0324	Ammeter	8M7892	6
Vee Belt	2S8268	3	0325	Cartridge	8N0817	1
Rack	2V7894	1	0326	Gasket	8S1605	10
Rectifier	377549	4	0327	Gasket	8S1606	10
Cartridge	3G1267	2	0328	Gasket	8S1963	10
Cartridge	3G2238	1	0329	Gasket	8S1965	10
Cartridge	3G2718	4	0330	Rebuild Kit	8S3642	6
Cartridge	3G2802	2	0331	Wheel	8S4989	1
Cartridge	3G2835	1	0332	Shaft	8S5167	1
Bearing	3H6849	4	0333	Seal Kit	8S7057	6
Bearing	3L1425	10	0334	Gasket	9H8136	10
Bushing	3S2938	10	0335	Cable	9K3584	8
Carrier	3V5465	32	0336	Seal	9M3786	2
Seal	4F7387	2	0337	Seal	9M5894	2
Gasket	4H8890	4	0338	Diode	9N1202	6
Seal	4J2506	4	0339	Rebuild Kit	9N6136	2
Brush	4M1845	20	0340	Screwdrive	9S1738	4
Bushing	4M1896	10	0341	Kit Diode	9S2290	10
Gasket	4M2969	10	0342	Kit Diode	9S2291	10
Glow	4N0360	20	0343	Pulley	9S6129	6
Impeller	4N3004	1				
Core	4N5901	1				
Vee Belt	4N6302	3				
Seal	4N6556	10				
Lead	4N7491	6				

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 86-051 du 19 mars 1986 complétant l'article premier du décret n° 85-013 du 23 janvier 1985.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 85-013 du 23 janvier 1985 est complété comme suit :

Sont nommés membres :

- M. Ahmed Traore, directeur du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale, en remplacement de M. Mohamed ould Bekrine.
- M. Sidi Mohamed ould Boubacar, directeur du Budget et de la Dette publique, en remplacement de M. Cheikh Sid El Moctar ould Cheikh Abdallahi.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de l'Équipement est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 86-007 du 22 janvier 1986 modifiant le décret n° 84-180 du 6 août 1984 portant désignation d'une commission nationale de la réforme de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes dont les noms suivent, nommées membres de la Commission nationale de la réforme de l'enseignement à l'article 4 du décret n° 84-180 du 6 août 1984, sont remplacées comme suit :

Au lieu de :

MM.

- Mohamed Lemine ould Mohamed Vall ;
- Naji ould Mohamed Ahmed ;
- Jémal ould El Hacem ;
- Ba Oumar Moussa ;
- Isselmou ould Mohamed ;
- Abdallahi ould Limam Chaafi ;
- Mahfoudh ould Abidine Sidi ;
- Malainine ould Tomy.

Lire :

MM.

- Mohamed ould Haimer, professeur, S.P./C.M.S.N. ;
- Yeslem ould Mohamed Vall, professeur ;
- Mohameden ould Hamidoune, journaliste ;
- Sidi ould Ghoulam, inspecteur de l'Enseignement ;
- Kane Aliou, professeur à l'Institut des langues nationales ;
- Abdallahi ould El Bah, professeur de 3^e cycle ;
- Mohamed ould Messoud, professeur, directeur des études Lycée.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 310 du 21 mai 1984 portant rectificatif de l'arrêté n° 16 avril 1984 portant révocation de certains enseignants.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier du n° 247 du 16 avril 1984 portant révocation de certains instituteurs des Ecoles normales sont rapportées en ce qui concerne M. N. Yahya ould Mohamed Vall, mouallim, mle 36.114 D, en service région de l'Assaba.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 308 du 7 juillet 1985 portant nomination et affectation mouallim stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Mohamed A sortant de l'École normale de Rosso, admis au diplôme de fin normales (D.F.E.N.), session de juin 1984, est nommé mouallim (indice 560) à compter du 11 décembre 1984 et affecté dans la région de l'Inchiri.

ARRÊTÉ n° 376 du 29 août 1985 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Mahmoud ould Khairy, 1^{er} de 8^e échelon, indice 900, depuis le 2 mars 1984, précédemment en disponibilité à l'ENFACOS, est, à compter du 1^{er} juillet 1985, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an renouvelable.

ART. 2. — L'intéressé devra demander sa réintégration ou le réajustement de sa disponibilité deux mois avant l'expiration de cette

ARRÊTÉ n° 377 du 29 août 1985 portant admission à la retraite de fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Il s'agit de :

- M. Ahmed ould Elyass, mouçaïd, mle 17.874 C, 11^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1985 ;
- M. Dia Abdoulaye, mouallim, mle 10.271 N, 9^e échelon, instituteur Lycée de Bogué, à compter du 1^{er} juillet 1985 ;
- M. Cheikh El Avia ould Moulaye Ahmed, mouallim-mouçaïd, 9^e échelon, indice 760, Doha Qatar, à compter du 1^{er} juillet 1985.

DÉCISION n° 1089 du 29 août 1985 portant cessation de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée pour cause de décès la cessation de fonction le 30 juin 1985 de feu Mohamed Nagi ould Lekhifa, 4^e échelon, indice 390, mle 32.796 X, précédemment en service à Z

ÉTÉ n° 566 du 31 décembre 1985 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Hadrami, mouçaïd de 7^e échelon, indice 480, précédemment en disponibilité, est réintégré à compter du 1^{er} octobre 1985, A.C. 1 an, 1 mois.

ÉTÉ n° 571 du 31 décembre 1985 portant nomination et affectation d'une mouallima stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — L'élève maîtresse Marième mint Souvy, née en 1961 à Ouad Naga, sortant de l'E.N.I. de Nouakchott, admise au B.N., session de juin 1985, est nommée mouallima stagiaire, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1^{er} octobre 1985 et affectée au Brakna.

ÉTÉ n° 34 du 15 janvier 1986 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés sont, pour leur âge, admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Il s'agit de :
I. Brahim ould Sidi Abdella, né en 1930 à Boutilimit, mle 14.897 R, mouallim-mouçaïd, 10^e échelon, indice 800, date d'effet 1^{er} janvier 1986, Lycée de Boutilimit ;
II. Mohamed ould Sid'Ahmed ould Minih, né en 1926 à Boutilimit, mle 16.975 A, mouallim-mouçaïd, 10^e échelon, indice 800, date d'effet 1^{er} octobre 1985, Lycée de Boutilimit.

ÉTÉ n° 69 du 4 février 1986 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Yacoub ould Hormatoullah, mouallim de 9^e échelon, indice 850, mle 18.240 A, précédemment en service au District de Nouakchott, est mis, à compter du 10 décembre 1985, en disponibilité pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra demander sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois avant l'expiration de cette période.

ÉTÉ n° 99 du 8 février 1986 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mounjah, instituteur, mle 54 Z, précédemment en service à la D.R.E.F. du Brakna, est, à compter du 16 décembre 1985, détaché au Secrétariat permanent du Comité national de salut national.

ARRÊTÉ n° 162 du 27 février 1986 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 16 juillet 1971, au stage de formation à l'Office français des techniques modernes d'éducation, département de la radio-télévision scolaire, de M. Moussa ould Mohamed Lemine, instituteur.

ARRÊTÉ n° 209 du 15 mars 1986 portant détachement d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Khalidou Diakhite, professeur licencié de 5^e échelon, indice 1130, est, à compter du 1^{er} août 1984, détaché auprès de l'Institut des langues nationales.

ART. 2. — Dans cette position, l'Institut des langues nationales assurera, pendant toute la durée du détachement de l'intéressé, les services de la rémunération et des congés administratifs dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 27 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

L'Institut des langues nationales reste redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 221 du 19 mars 1986 portant réintégration et détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la réintégration, à compter du 1^{er} janvier 1986, dans son cadre d'origine de M. Mohamed El Moustapha ould Mohamed Ahmed, mouallim de 9^e échelon, indice 960, mle 18.223 G, précédemment en disponibilité.

ART. 2. — M. Mohamed El Moustapha ould Mohamed Ahmed, mouallim de 9^e échelon, indice 960, depuis le 1^{er} janvier 1984, mle 18.223 G, est, à compter du 1^{er} janvier 1986, détaché auprès du département de la Justice des Emirats Arabes Unis.

ART. 3. — Le département de la Justice des Emirats Arabes Unis assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs et la contribution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 229 du 22 mars 1986 portant admission à la retraite de mouçaïds et d'un moniteur du cadre de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — Les mouçaïds et le moniteur du cadre de l'Enseignement fondamental ci-dessous désignés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, conformément aux précisions ci-après :

- M. Saïdou Mamadou Souleymane Sy, mouçaïd, mle 17.919 B, 8^e échelon, indice 520, effet du 1^{er} octobre 1985, Gorgol ;
- M. Zeïn ould Limam, moniteur, mle 32.805 G, 10^e échelon, indice 570, effet du 1^{er} juillet 1985, Tagant ;
- M. El Mahjoub ould Ahmedou, mouçaïd, mle 17.908 P, 11^e échelon, indice 600, effet du 1^{er} janvier 1986, Trarza.

ARRÊTÉ n° 226 du 23 mars 1986 portant la liste des candidats admis aux concours directs d'entrée au Centre de formation de professeurs de C.E.G. au titre de l'année universitaire 1985-1986.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours direct d'entrée au Centre de formation de professeurs de C.E.G., conformément aux indications suivantes :

1. *Lettres, histoire, option arabe*

- 122. Mohamed Vall ould Habib, né en 1966 à Nouakchott ;
- 330. Moulay ould Moulay Ahmed, né en 1966 à Chinguitti ;
- 384. Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, né en 1967 à Bayla ;
- 439. El Mehdi ould Kaber ould Dede, né en 1964 à Aleg ;
- 331. Mohamed Salem ould Babe, né en 1965 à Boutilimit ;
- 36. Isselkou ould Mohamed, né en 1967 à Timbédra ;
- 226. Mohamed Salem ould Ahmedou, né en 1966 à Ouad-Naga ;
- 263. Brahim ould El Waghef, né en 1966 à Tidjikja ;
- 160. Mohamed Abdallahi ould Lemine, né en 1966 à Boutilimit ;
- 262. Mohamed ould Sidi El Moctar, né en 1965 à Méderdra ;
- 33. Sidi Mohamed ould Ahmed Salem, né en 1965 à Tintane ;
- 108. M'Ghaili mint Amou, née en 1966 à Maghta-Lahjar ;
- 12. Alioune ould Ibraïka, né en 1966 à Maghta-Lahjar ;
- 101. Mohamed Lemine ould Mohamed Abbah, né en 1966 à R'Kiz ;
- 124. Mohamed ould Abdallahi, né en 1966 à Boumdeïd ;
- 13. Ibrahim ould Maine, né en 1966 à Maghta-Lahjar.

2. *Lettres, histoire, option français*

- 118. Mohamed Lemine ould Houeïbib, né en 1963 à Aleg ;
- 114. Aly Diakhite, né en 1965 à Nouakchott ;
- 154. Hamid ould Meïma, né en 1967 à Méderdra ;
- 129. Ahmed ould Mohamed, dit Saadha, né en 1966 à Aïoun ;
- 23. Oumar Daouda, né en 1966 à Nere Walo ;
- 38. Bahaya ould Touensy, né en 1960 à F'Derick ;
- 226. Khadijatou mint Ahmed Salem, née en 1966 à Nouakchott ;
- 181. Ahmed Salem ould Mohamed ould Chah, né en 1965 à Akjoujt ;
- 139. Mariem mint El Hadj, née en 1963 à Atar ;
- 104. Mohamed ould Sid'Hamed ould Cheikh, né en 1965 à Nouakchott.

3. *Sciences naturelles, géographie, option arabe*

- 46. Mohamed ould Daddah, né en 1966 à Keur-Macène ;
- 1. Mohamed Mahmoud ould Abd Rezagh, né en 1963 à Boutilimit ;
- 45. Fatimetou mint Sidi Aly Mohamed, née en 1964 à Boutilimit ;
- 47. Moctar ould Yeslem, né en 1963 à Méderdra ;
- 23. Salka mint Boïlil, née en 1963 à Atar ;
- 3. Sidi ould Ethmane, né en 1967 à Kiffa ;
- 49. Brahim ould Hmoudi, né en 1964 à Tidjikja ;
- 24. Mohamed Lemine ould Mohamed Salem, né en 1964 à Akjoujt ;
- 21. Fatimetou mint Ahmed Beïba, née en 1965 à Monguel ;
- 33. Sidi Mohamed ould Taleb, né en 1964 à Tidjikja ;
- 43. Khadijetou mint Abidine, née en 1967 à Akjoujt ;
- 39. Aminetou mint Sidi Mohamed, née en 1965 à Moudjeria ;
- 50. El Hacen ould Salem, né en 1960 à Méderdra ;
- 31. Mariem mint Mohamed Lemine, née en 1966 à Nouakchott ;
- 32. Brahim ould Mounja, né en 1965 à Aleg (Male) ;
- 48. Lemrabott ould Hemi, né en 1966 à Méderdra ;
- 27. Isselkou ould Barme, né en 1964 à Barkeol ;
- 28. Mohamed ould Hadamine, né en 1967 à Nouadhibou ;
- 18. Cherifa mint Moctar, née en 1966 à Méderdra ;
- 14. Mliha mint M'Rabih, née en 1965 à Akjoujt.

4. *Mathématiques, sciences appliquées, option arabe*

- 4. Ahmed ould Mahmoud ould Hafedh, né en 1967 à Aoujeft ;
- 12. Mohamed Fall ould Mahmady, né en 1964 à Nouakchott ;
- 2. Ahmed Mahmoud ould Mohamed, né en 1965 à Nouakchott ;
- 6. Salek ould Sidi Abdallahi, né en 1962 à Nouakchott ;
- 3. Mohamed Lemine ould Ahmed Vall, né en 1963 à Boutilimit ;
- 5. Khatou mint Moustapha ould Senhoury (Sc., réorientée en math.), née en 1963 à Kiffa ;
- 10. Minetou mint Chidou (Sc., réorientée en math.), née en 1966 à Melguelmra ;
- 19. Mohamed Moloud ould Brahim (Sc., réorienté en math.), né en 1965 à Méderdra ;

- 9. Yedaly ould Meguett (liste d'attente, Sc., réorienté en math.), né en 1966 à Chegar ;
- 15. Slaka mint Yaye (liste d'attente Sc., réorientée en math.), née en 1967 à Tidjikja ;
- 41. Aminetou mint Amou (liste d'attente Sc., réorientée en math.), née en 1967 à Méderdra ;
- 7. Fatimetou mint Abdel Hamid (liste d'attente Sc., réorientée en math.), née en 1965 à Boutilimit ;
- 12. El Bar ould Ahmed Lehib (liste d'attente Sc., réorienté en math.), né en 1964 à Kiffa.

5. *Sciences naturelles, géographie, option français*

- 13. Aichetou mint El Bara, née en 1965 à Méderdra ;
- 27. Zeïnabou mint Moustapha, née en 1966 à Moudjeria ;
- 32. Sy Zakaria, né en 1963 à Djeol ;
- 40. Ahmed ould Aleya, né en 1963 à Nouakchott ;
- 20. Mohamed ould Mohamed Abderrahmane, né en 1960 à Tidjikja ;
- 33. Aichetou mint Ahmed Miske, née en 1966 à Boutilimit ;
- 37. Fatimetou mint Cheikh ould Samba, née en 1964 à Boutilimit ;
- 3. Mohamedou Moustapha, né en 1963 à Nouakchott ;
- 15. Mohamed Salek ould Limam, né en 1963 à Nouakchott ;
- 19. Mohamed Mahmoud ould Jdeïdou, né en 1963 à Chinguitti ;
- 1. Aissata Macina, né en 1963 à Boghé ;
- 35. Selemha mint Jed, née en 1964 à Kaédi ;
- 4. Sid'Ahmed ould Mohamed Mahmoud, né en 1962 à Aïoun ;
- 17. Ibrahima Mamadou Sall, né en 1962 à Bababé ;
- 39. Yahya ould Hamoud, né en 1964 à Tidjikja ;
- 25. Ba Mamadou Hamdi Boubacar, né en 1962 à Djingue ;
- 36. Fatimetou mint Sid'Ahmed ould Ely, née en 1963 à Atar ;
- 2. Amadou Mamadou Diako, né en 1962 à Maghama ;
- 5. Mohameden ould Dou, né en 1966 à Beïba ;
- 6. Sidi ould Idimou, né en 1964 à Tidjikja ;
- 41. Ahmed Taleb ould Cheikhna ould Lehib, né en 1960 à Tamcheke ;
- 7. Mohamed ould Ismail ould Bechir, né en 1965 à Boutilimit ;
- 38. Bouh ould Yahya, né en 1965 à Tidjikja ;
- 9. Mohamed Dembra, né en 1963 à Lexeïba.

6. *Mathématiques, sciences appliquées, option français*

- 1. Mohamed Abdel Wehab Mohamed Fadel, né en 1964 à Akjoujt ;
- 2. Sy Abdoulaye Abou, né en 1964 à Dawalel ;
- 16. Diallo Mamadou (réorienté en math.), né en 1966 à Téthane ;
- 11. Mahfoudh ould Chighali (réorienté en math.), né en 1967 à Séliba

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-058 du 29 mars 1986 portant ouverture de la session 1986 des examens du brevet de technicien supérieur « Maintenance industrielle ».

ARTICLE PREMIER. — Les examens du brevet de technicien supérieur « Maintenance industrielle », session 1986, se dérouleront au Centre supérieur d'enseignement technique :

- du 17 au 18 mai pour les épreuves pratiques ;
- du 26 mai au 2 juin pour les épreuves du premier groupe ;
- du 14 au 16 juin pour les épreuves du second groupe.

TITRE I
DES HORAIRES

ART. 2. — Les examens du brevet de technicien supérieur, session 1986, se dérouleront suivant les horaires ci-après (en salle S1) :

A. — *Epreuves pratiques* (par groupe)

- A1. Intervention de maintenance :
 - Samedi 17 mai, de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h ;

anche 18 mai, de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Intervention électrique :

edi 17 mai, de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h ;

anche 18 mai, de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

B. — *Epreuves du premier groupe*

Mathématiques :

di 26 mai, de 8 h à 11 h.

Etude technique des systèmes (construction mécanique) :

di 27 mai, de 8 h à 12 h ;

Etude technique des systèmes (automatique, moteurs) :

Mercredi 28 mai, de 8 h à 10 h et de 10 h à 12 h.

Mécanique :

di 29 mai, de 8 h à 11 h.

Maintenance industrielle :

Mercredi 31 mai, de 8 h à 12 h.

Electricité - Electronique :

anche 1^{er} juin, de 8 h à 12 h.

Sciences appliquées :

di 2 juin, de 8 h à 11 h.

C. — *Epreuves du second groupe*

Economie - Gestion :

Mercredi 14 juin, de 8 h à 11 h.

Anglais et Education islamique (oral) :

anche 15 juin, de 8 h à 12 h.

Etude technique des systèmes :

di 16 juin, de 8 h à 12 h.

TITRE II

DES SURVEILLANCES

r. 3. — Les commissions de surveillance de l'examen du brevet de technicien supérieur « Maintenance industrielle » sont fixées ainsi qu'il

A. — *Epreuves pratiques*

MM. Faidy, Traoré et Pacard, N'Diaye, de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h ;

MM. Faidy, Traoré et Pacard, N'Diaye, de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

B. — *Epreuves du premier groupe*

MM. Faidy et Gaye, de 8 h à 11 h ;

MM. Top et Traoré, de 8 h à 12 h ;

MM. Dah et Meshaka, de 8 h à 12 h ;

MM. Khalil et N'Diaye, de 8 h à 11 h ;

MM. Boughzala et Gaye, de 8 h à 12 h ;

MM. Pacard et Top, de 8 h à 12 h ;

MM. Meshaka et N'Diaye, de 8 h à 11 h.

C. — *Epreuves du second groupe*

MM. Faidy et Pacard, de 8 h à 11 h ;

MM. Traoré et Gaye, de 8 h à 12 h.

TITRE III

COMMISSIONS DE CORRECTION

r. 4. — Les commissions de correction de l'examen du brevet de technicien supérieur « Maintenance industrielle », session 1986, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — *Epreuves pratiques*

MM. Faidy, Traoré et Pacard, N'Diaye,

MM. Faidy, Traoré et Pacard, N'Diaye,

di 22 mai, de 8 h à 12 h.

B. — *Epreuves du premier groupe*

B1. MM. Sid'Ahmed et Meshaka,

— Lundi 26 mai, de 15 h à 18 h.

B2. MM. N'Diaye, Dieye et Rigaud,

— Mardi 27 mai, de 15 h à 18 h.

MM. Faidy, Traoré et Pacard, N'Diaye,

— Mercredi 28 mai, de 15 h à 18 h.

B3. MM. Top et Boughzala,

— Samedi 31 mai, de 15 h à 18 h.

B4. MM. Pacard et N'Diaye,

— Samedi 31 mai, de 15 h à 18 h.

B5. MM. Faidy, Traoré et Godard,

— Dimanche 1^{er} juin, de 15 h à 18 h.

B6. MM. Boughzala et Top,

— Lundi 2 juin, de 15 h à 18 h.

C. — *Epreuves du second groupe*

C1. MM. Sidiould Benahi et Bourkhis,

— Samedi 14 juin, de 15 h à 18 h.

C2. MM. Dahould Ali et Ould Jiddou,

— Dimanche 15 juin, de 8 h à 12 h.

C3. MM. Dieye, N'Diaye, Rigaud, Pacard, Faidy et Traoré,

— Lundi 16 juin, de 15 h à 18 h.

TITRE IV

DU SECRETARIAT D'EXAMEN

ART. 5. — Le secrétariat de l'examen du brevet de technicien supérieur sera assuré par M. Rigaud, assisté de M. Dahould Mohamed Ali, au Centre supérieur d'enseignement technique.

TITRE V

DU JURY D'EXAMEN

ART. 6. — Le jury de l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), session 1986, est composé ainsi qu'il suit :

Président :

— M. le directeur de l'Enseignement technique.

Secrétariat :

— M. Rigaud, professeur au C.S.E.T.

Membres :

— M. Mohamed Lemineould Mohamed Mahmoud, directeur du Centre supérieur d'enseignement technique (C.S.E.T.) ;

— M. Bourkhis, directeur des Etudes du C.S.E.T. ;

— MM. Boughzala, Faidy, Pacard, Top, N'Diaye, Traoré, Dahould Mohamed Ali, professeurs au C.S.E.T.

ART. 7. — Le jury de l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), session 1986, se réunira, au Centre supérieur d'enseignement technique :

— le jeudi 12 juin, à 8 h 30, à l'issue des épreuves du premier groupe ;

— le lundi 23 juin, à 8 h 30, pour examiner l'ensemble des épreuves de l'examen.

Après délibération, le jury dressera la liste des candidats proposés à l'admission à l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) et proposera celle-ci à la décision du ministre de l'Education nationale.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ART. 8. — Le secrétaire général du ministère de l'Education nationale, le directeur de l'Enseignement technique et le directeur du C.S.E.T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 238 du 2 avril 1986 portant nomination de deux surveillants généraux de l'E.N.I. de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés surveillants généraux, à compter du 15 octobre 1985, et affectés à l'Ecole normale des instituteurs de Rosso :

- MM.
— Galledou Mamadou Younouss, instituteur de 9^e échelon, indice 960, mle 15.119H;
— Mohamed Mahmoud ould Abdessalam, mouallim de 8^e échelon, indice 900, mle 18.233S.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-073 du 10 avril 1986 fixant les prix de vente maxima des hydrocarbures gazeux.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maxima des hydrocarbures gazeux livrés en vrac à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit à partir de la signature du présent arrêté.

PRIX DE VENTE MAXIMUM AU PUBLIC

Localités	Bouteilles de 38 kg	Bouteilles de 12,5 kg	Bouteilles de 6 kg
Aïoun El Atrouss	1.915	630	302
Akjoujt	1.540	507	243
Aleg	1.544	508	244
Atar	1.735	571	274
Ajouer	1.505	495	238
Achram	1.671	550	264
Boghé	1.591	523	251
Bababé	1.667	546	262
Boutilimit	1.472	487	232
Chinguetti	1.830	602	289
Choum	1.518	544	244
F'Derick	1.548	544	244
Kaédi	1.663	547	263
Kankossa	1.773	583	280
Kiffa	1.933	636	305
Kamour	1.754	577	277
Guerrou	1.738	572	274
M'Bout	1.816	597	287
Maghta-Lahjar	1.617	532	255
Mederdra	1.510	497	288
Moudjeria	1.750	576	276
Néma	2.102	691	332
Ouad-Na'	1.404	462	222
R'Kiz	1.614	531	255
Ros	1.505	495	238
S'	1.908	627	301
	1.907	597	301
	868	614	295
		667	320
		474	227
		450	216
		450	216
		544	244

3. ...
5. Khatou, née en 1965
10. Minetou mint Melguelmra;
19. Mohamed Moloud ould Brahm, à Méderdra;

° R-063 du 5 mai 1985
vente maximum des

ART. 3. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce et des ports, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 1959.

ARRÊTÉ n° R-074 du 10 avril 1986 fixant les prix de vente des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maxima des hydrocarbures liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts sont ainsi qu'il suit à partir de la signature du présent arrêté.

PRIX EX-DÉPÔT

I. — DÉPÔT M.E.P.P.-NOUAKCHOTT

Super-carburant (UM/hl)	Esence ordinaire (UM/hl)	Pétrole lampant (UM/hl)	Gas-oil (UM/hl)	Gr SO ₂ (T.)
5.129,10	4.974,70	2.387,30	3.085,20	2,8

II. — DÉPÔT POINT CENTRAL NOUADHIBOU ET ZOUÉRAT

	Esence ordinaire (UM/hl)	Pétrole lampant (UM/hl)	Gas-oil (UM/hl)	Gr SO ₂ (U)
Nouadhibou	4.828,60	2.373,80	3.015,80	2,8
Zouérate	4.981,80	2.518,70	3.165,40	

III. — DÉPÔT M.E.P.P./NOUADHIBOU

Dépôt M.E.P.P./Nouadhibou	Gas-oil péc (UM/hl)
Prix ex-dépôt	1.879,60
Valeur vente à quai	1.969,10

PRIX A LA POMPE

Localités	Super	Ordinaire	Pétrole
Aïoun El Atrouss	56,50	54,80	28,60
Akjoujt	54,50	52,90	26,50
Aleg	54,00	52,50	26,00
Atar	55,70	54,10	27,80
Ajouer	53,80	52,20	25,80
Achram	54,90	53,30	26,90
Boghé	54,30	52,70	26,30
Bababé	54,80	52,20	26,80
Chinguetti	56,40	54,80	28,60
Choum	—	53,60	26,10
F'Derick	—	53,90	26,20
Kaédi	55,20	53,60	27,30
Kiffa	55,50	53,90	27,60
Kankossa	57,00	55,30	29,10
Kamour	55,40	53,80	27,50
Guerrou	55,30	53,70	27,40
M'Bout	55,80	54,20	27,90
Maghta-Lahjar	54,50	52,90	26,50
Mederdra	53,80	52,20	25,80

« Rédaction nationale, directeur du C.S.E.T. sont la procédure d'urgence, l'application du présent arrêté. »

Localités	Super	Ordinaire	Pétrole	Gas-oil
djeria	55,60	54,00	27,70	34,40
a	57,70	56,00	29,90	36,70
l-Naga	53,10	51,60	25,10	31,60
z	54,50	52,90	26,50	33,20
o	53,80	52,20	25,80	32,40
aby	56,40	54,80	28,60	35,30
kja	56,40	54,80	28,60	35,30
ine	56,20	54,30	28,30	35,00
edra	57,20	55,60	29,40	36,20
int	53,40	51,80	25,30	31,90
akchott	53,00	51,40	24,90	31,50
ilimit	53,60	52,00	25,50	32,10
adhibou	—	50,00	24,80	30,80
rate	—	51,50	26,20	32,30

ART. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R-16 du 16 décembre 1985.

ART. 3. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce et des Transports, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 29 mai 1985.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° R-055 du 19 mars 1986 modifiant l'arrêté n° R-152 du 5 octobre 1985 portant nomination du président et des membres de la Commission spéciale des marchés pour le projet de la nouvelle centrale électrique de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° R-152 du 5 octobre 1985 portant nomination du président et des membres de la commission spéciale des marchés pour le projet de la nouvelle centrale électrique de Nouakchott est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de : Mohamed Fadel ould Cheikh Saad Bouh, directeur financier de la SONELEC, *lire :* Jacques Ruffet, directeur financier de la SONELEC.

Le reste sans changement.

DÉCRET n° 86-058 du 31 mars 1986 portant nomination au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE PREMIER. — M. Diene Abdel Aziz, enseignant, est nommé secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie à compter du 1er octobre 1985.

Ministère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 86-050 du 19 mars 1986 portant agrément du poulailler de Tensweleum à la catégorie A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — Le poulailler de Tensweleum, qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements, est agréé au régime « A » du Code des investissements ou régime des entreprises prioritaires pour la réalisation d'une unité d'élevage de poulets de chair.

ART. 2. — Le poulailler de Tensweleum bénéficiera des mesures d'exonérations et d'allègements fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant un (1) an des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux et biens d'équipements et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme d'investissement agréé.

b) Autorisation d'importation pour les matériels et matériaux visés à l'article ci-dessus, indispensables à la réalisation du programme d'investissement agréé.

ART. 3. — Le délai d'installation commence à compter de la date de la signature du présent décret et ce pour une période d'un (1) an.

ART. 4. — Les matériaux, biens d'équipements et d'installations à exonérer, mentionnés à l'alinéa a de l'article 2 ci-dessus, sont ceux de la liste A annexée au présent décret.

ART. 5. — Le poulailler de Tensweleum est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle du ministère du Développement rural et des Douanes. Il est tenu, en outre, de transmettre à la direction de l'Elevage un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

Le poulailler de Tensweleum doit répondre aux exigences suivantes :

- tenue d'une comptabilité complète ;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération.

ART. 6. — Les viandes et les œufs sont soumis, outre le contrôle sanitaire vétérinaire habituel, à celui des services spécialisés du ministère de la Santé.

ART. 7. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 6 ci-dessus ou au cas où le poulailler de Tensweleum ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel il a été agréé, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 8. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Développement rural et le ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

LISTE A

Matériels, matériaux, biens d'équipements et d'installations, non produits ou fabriqués en Mauritanie, indispensables à la réalisation du programme d'investissement et exonérés à l'importation pendant la période d'installation au titre de l'article 7, paragraphe a) du Code des investissements et de l'article 2, paragraphe a) du présent décret.

I. — Machines et appareils spécifiques au projet agréé.

N° d'ordre	Quantité	Désignation	Prix T.T.C.	Prix H.T.	Manque à gagner pour l'Etat
001	600	Nourriture à suspendre (25 l)	476.759	50.040 FF	22.702 U
002	500	Abreuvoirs automatiques comp. WW	335.371	35.200 FF	15.970 U
003	250	Abreuvoirs plastiques (3 l)	28.820	3.025 FF	1.372 U

II. — Machines et appareils, matériels non spécifiques indispensables au fonctionnement de l'entreprise.

N° d'ordre	Quantité	Désignation	Prix T.T.C.	Prix H.T.	Manque à gagner pour l'Etat
004	1	Chambre froide (12,5 m ³)	756.092	471.885	284.207 U
005	1	Camionnette Peugeot 504	885.800	515.000	370.800 U
006	1	Groupe électrogène	1.800.000	1.460.000	340.000 U
007	5	Congélateurs	250.000	146.000	104.000 U
Totaux généraux			3.691.892	2.592.885	1.099.007 U

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 2331 du 25 mars 1986 portant renouvellement d'une disponibilité d'une année à un agent des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité d'un an accordée à M. Bocoum Brahim, agent des Postes et Télécommunications de 1^{re} classe, 6^e échelon, indice 560, depuis le 1^{er} janvier 1984, par arrêté n° 269 du 8 juin 1985, est renouvelée pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} avril 1986.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la nouvelle période de disponibilité.

DÉCISION n° 551 du 25 mars 1986 infligeant un avertissement à un fonctionnaire de l'O.P.T.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement pour mauvaise manière de servir est infligé à M. Ahmed Lejouad ould Mohamed Baba, agent des Postes et

Télécommunications de 2^e classe, 5^e échelon, en service à l' générale de l'O.P.T. à Nouakchott (comptabilité téléphonique)

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

DÉCRET n° 86-022 du 2 avril 1986 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office de Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membre d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications

Président :

— M. Ahmed Ainina ould Bah, conseiller technique du ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications, en remplacement de M. Gabriel Hatti.

Membre :

— M. Isselmou ould Mohamed Saleh, directeur de l'Information et des Télécommunications, en remplacement de M. Ahmed Ainina

ART. 2. — Le ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, publié suivant la procédure d'urgence.

IV. — ANNONCES

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
d'une Association dénommée
Ligue mauritanienne des droits de l'homme
(n° 342 du 13 avril 1986)

Délivré aux personnes ci-dessous désignées le récépissé de l'association définie comme suit et régie par la loi n° 64-01 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973.

Le dossier présenté comporte les pièces suivantes :

- une demande de reconnaissance ;
- le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive ;
- le statut ;
- la liste des membres du bureau avec leur curriculum vitae

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier ils feront procéder à son insertion dans le *Journal officiel*, conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être effectués dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

Durée de l'Association: L'Association dénommée « Ligue des droits de l'homme » est apolitique et constituée conformément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Objets de l'Association: L'Association dénommée « Ligue des droits de l'homme » a pour objet :

- permettre un échange libre, franc et fécond entre ses membres pour créer le climat et les conditions nécessaires au développement des valeurs relatives au respect de la dignité humaine;
- promouvoir et protéger les droits de l'homme en Mauritanie;
- collaborer avec toutes les associations nationales et internationales qui poursuivent des objectifs similaires.

Siège de l'Association: Le siège de l'Association est fixé à Nouakchott. En cas de besoin, il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision de l'organe exécutif.

Durée de l'Association: La durée de ladite association est illimitée.

Composition du bureau:

- Président d'honneur: Ahmedou ould Abdel Kader.
- Président: Ghaly ould Abdel Hamid.
- Vice-président: Achour ould Samba.
- Secrétaire général: Mouhamed Lemine ould Ahmed.
- Secrétaire général adjoint: Cheikh ould Bouassria.
- Trésorier général: Sghaïr ould M'Bareck.
- Trésorier général adjoint: M^e Mohamdy ould Babah.
- Commissaire aux comptes: M^e Brahim ould Ebetty.
- Secrétaire aux relations extérieures: Mohamed Mahmoud ould Jiddou.
- Secrétaire à la publication et à l'information: Sidi Mohamed ould Mouhamed.
- Secrétaire chargé des relations avec les organismes nationaux: Abou Samba Sow.

Fait à Nouakchott, le 13 avril 1986.

Lieutenant-colonel Anne AMADOU BABALY.

